



Commune d'Icogne

REGLEMENT COMMUNAL SUR LA TAXE DE PROMOTION TOURISTIQUE DE LA COMMUNE DE COMMUNE D'ICOGNE :

Vu les articles 75, 78 Al. 3 et 79 chiffres 2 et 9 de la Constitution cantonale ;
vu les articles 2, 17, 146 et 147 de la loi sur les communes du 5 février 2004 ;
vu la loi sur le tourisme du 9 février 1996 ;
vu l'ordonnance concernant la loi sur le tourisme du 10 décembre 2014 ;
vu les lignes directrices de la politique locale du tourisme de la commune d'Icogne, élaborées en collaboration avec les acteurs touristiques locaux et adoptées par le Conseil municipal en date du 26 février 2013 ; la commune d'Icogne arrête :

Article 1 **Principe**

La commune d'Icogne prélève chaque année une taxe de promotion touristique auprès des bénéficiaires du tourisme local.

Article 2 **Assujettissement**

- 1.** Sont assujettis à la taxe les bénéficiaires du tourisme, c'est-à-dire les personnes morales et les personnes physiques ayant une activité indépendante dans toutes les branches qui, directement ou indirectement, tirent profit du tourisme. Il y a profit indirect lorsqu'une entreprise ou un indépendant vend ses services ou ses produits à une entreprise ou à un indépendant qui vend les siens directement aux touristes.
- 2.** Si l'activité est accessoire, elle est taxée de la même manière.
- 3.** La taxe s'applique aux bénéficiaires qui sont soumis sans restriction ou de manière limitée aux impôts communaux en vertu de leur situation personnelle ou économique (art. 2, 3, 73 et 74 de la loi fiscale cantonale). Sont donc notamment assujettis les entreprises dont le siège social est en dehors de la commune mais ayant un établissement stable pour leurs activités locales (art. 3, al. 2, de la loi fiscale cantonale), ainsi que les propriétaires loueurs de chalets et appartements qui louent leur bien immobilier à des hôtes, selon l'article 1.1 de l'ordonnance concernant la loi sur le tourisme du 10 décembre 2014.
- 4.** Lorsqu'un assujetti exerce plusieurs activités distinctes, c'est l'activité prépondérante qui est déterminante pour fixer la taxe de base ainsi que le montant complémentaire.

Article 3 Exonérations

Sont exonérés de la taxe :

1. les personnes exonérées de l'impôt au sens de l'article 79 de la loi fiscale cantonale
2. les activités agricoles et forestières liées directement à l'exploitation et l'entretien du sol.

Article 4 Affectation

Le produit de la taxe est affecté à la promotion touristique, selon l'art. 30 de la loi valaisanne sur le tourisme du 9 février 1996. Le Conseil communal est compétent pour répartir le produit de cette taxe qui doit être utilisé dans l'intérêt des assujettis.

Article 5 Base de calcul

Le montant de la taxe annuelle est constitué d'une taxe de base et d'un montant complémentaire.

1. Taxe de base

La détermination de la taxe de base tient compte du lien entre l'activité des assujettis et le tourisme. Sont assujetties à la taxe de base les personnes exerçant une activité assimilable aux activités suivantes:

ACTIVITES - ASSUJETTIS	TAXES DE BASE
Remontées mécaniques	10'000.00
Casinos, maisons de jeux	10'000.00
Centres thermaux, centres aquatiques	10'000.00
Agences immobilières ; hôtels, appart-hôtels, pensions, auberges, logements de groupe, cabanes, colonies, campings ; écoles de ski et de sports ; golf-club ; centres sportifs ; magasins de sports ; banques	600.00
Restaurants, cafés, pubs, bars, salons de thé, discothèques, œnothèques, services de restauration ; avocats, conseils juridiques, notaires ; agences de voyages ; organisation d'événements touristiques et sportifs, organisation de salons professionnels et congrès ; architectes, ingénieurs, géomètres, bureaux techniques ; assurances ; cinémas ; gestions d'installations informatiques ; entreprises productrices et distributrices d'énergie ; entreprises de télécommunication ; commerces de détail ; activités en libre-service (poste) ; vente de combustibles, garages, carrosseries, location de véhicules, stations de lavage, stations- service ; construction, entretien et réparation de bâtiments, génie civil, travaux de construction spécialisés ; sciage du bois, fabrication et vente d'articles en bois; imprimeries et services annexes, graphistes ; entreprises de transports de personnes et de	400.00

marchandises (sauf remontées mécaniques); médecins, dentistes, physiothérapie, ostéopathie, naturopathie, réflexologie, massages, thérapeutes, vétérinaires ; publicitaires ; photographes ; guides, école de parapente, traduction, garderies canine, chenils ; activités de sécurité -de nettoyage, -de ramonage ; services d'aménagement paysager, déneigement ; crèches et garderies d'enfants privées	
Enseignement de disciplines sportives, -d'activités de loisirs ; écoles privées ; fiduciaires, bureaux d'administration, conseils de gestion ,-de marketing ;activités musicales et artistiques ; fitness ; blanchisseries, pressings, cordonneries, salons de coiffure, instituts de beauté, esthéticiennes, pédicures; saunas, solariums, géobiologie, artisanat, couture, journalisme, vente de produits agricoles	200.00

- 1.1 Les personnes n'atteignant pas le chiffre d'affaires minimal de Fr. 20'000.—se verront facturer une taxe forfaitaire de Fr. 100.--.
- 1.2 L'hébergeur pratiquant l'hébergement chez l'habitant ou bnb paie une taxe forfaitaire par chambre sur le modèle de l'assujettissement des propriétaires loueurs.
- 1.3 La taxe de base est réduite de moitié pour les assujettis dont l'activité économique s'étend sur une période continue de moins de six mois.

2. Montant complémentaire

Le montant complémentaire qui prend en considération l'importance économique de l'assujetti est fixé comme suit :

Nombre de personnes occupées en équivalence plein temps (EPT) multiplié par 2.5 %0 de la productivité. La base de calcul sera les derniers chiffres définitifs, arrondis aux 1'000 inférieurs, publiés par l'office fédéral de la statistique sous le titre « Productivité du travail par branches à prix courants (50 branches) – en francs par emploi en équivalence plein temps – tableau T 04.07.04.03 » (ou son équivalent). Les apprentis et les stagiaires ne sont pas pris en compte.

3. Propriétaires loueurs

Les propriétaires loueurs de chalets et appartements sont soumis à une taxe forfaitaire annuelle de :

- a) Fr. 60.00 pour des objets jusqu'à 1,5 pièces
- b) Fr. 100.00 pour des objets de 2 à 2,5 pièces
- c) Fr. 140.00 pour des objets de 3 à 3,5 pièces
- d) Fr. 180.00 pour des objets de 4 à 4,5 pièces
- e) Fr. 220.00 pour des objets de 5 pièces et plus

4. Coefficient de localisation

Un coefficient de localisation touristique fixé à 1.0 dès la cote 1300 mètres ; à 0.66 entre 1000 et 1300 mètres : village d'Icogne; enfin à 0.33 en dessous de 1'000 mètres d'altitude. Il s'applique à la taxe de base, au montant complémentaire et à la taxe forfaitaire facturée aux propriétaires loueurs.

Article 6

Processus de taxation

1. La commune est l'autorité de taxation.
2. Les assujettis ont l'obligation de fournir toutes les données servant au calcul de la taxe, y compris lors de modification de l'effectif du personnel et de la périodicité de l'activité. Ils doivent transmettre à l'organe de perception, sur demande, toutes les informations (documents, comptes, données fiscales et autres) nécessaires au calcul de la taxe.
3. Le personnel déterminant est celui de l'année précédente sauf en cas de début ou de fin d'activité.
4. La période de taxation correspond à l'année civile, sauf en cas de début ou de fin d'activité, la taxe est alors calculée au prorata temporis.

Article 7

Perception

1. La commune peut déléguer l'encaissement de la taxe.
2. Les taxes sont payables dans les 30 jours qui suivent leur notification.
3. Toutes les taxations se font annuellement. La facturation est effectuée par l'instance de perception comme suit :
 - a. Pour les activités indépendantes :
 - le 50% de la taxe de l'année précédente perçu au 30 juin à titre d'acompte pour l'année en cours
 - le solde sur la base de la décision de taxation établie selon la déclaration annuelle ou à réception des informations nécessaires à la facturation de la taxe définitive
 - b. Les propriétaires loueurs s'acquittent de la taxe complète sur la base de la décision de taxation, à l'échéance de la facture.
4. En cas de paiement tardif, un intérêt de 5 % est compté à partir de la date d'échéance de la taxation définitive. Pour chaque rappel concernant une facture, des frais d'encaissement de Fr. 10.—sont prélevés. En cas d'encaissement par voie de poursuite, il sera perçu un émolument de Fr. 50.-- en sus des frais effectifs.
5. Les montants de la taxe forfaitaire des propriétaires loueurs et des taxes de base pourront faire l'objet d'une adaptation lorsque l'indice des prix à la consommation augmente de 10 %.

Article 8

Taxation d'office

1. Le montant de la taxation d'office est fixé selon l'article 16 de l'ordonnance concernant la loi sur le tourisme du 10 décembre 2014.

2. Lorsqu'un assujetti ne retourne pas sa déclaration ou ne communique pas les éléments nécessaires à la taxation, l'organe de perception procède, après sommation infructueuse, à une taxation d'office. Cette taxation équivaut à un jugement exécutoire au sens de l'article 80 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et faillite.
3. Le débiteur taxé d'office supporte les frais qu'il a occasionnés.

Article 9 Amendes

Selon l'article 44 de la loi sur le tourisme du 9 février 1996 :

Quiconque contrevient aux dispositions de la présente loi et de son ordonnance, notamment en cherchant à se soustraire au paiement des taxes dues ou en donnant des informations fausses, incomplètes ou tardives aux organismes compétents, est réprimé par une amende n'excédant pas Fr. 5'000.—.

L'autorité cantonale compétente prononce l'amende. L'appel contre les décisions de l'autorité cantonale suit les règles du Code de procédure pénale.

Le paiement d'une amende ne dispense pas du versement des taxes éludées.

Article 10 Prescription

La perception de la taxe est prescrite à compter de 5 ans après la notification. La prescription est interrompue lors de chaque réclamation.

Article 11 Versement

1. Le produit de la taxe de promotion touristique est versé à l'organe désigné par le Conseil communal conformément à l'article 4.
2. Le bénéficiaire peut provisionner le 40 % de la taxe au maximum et pour une durée maximale de 5 ans dans le but de surmonter une période de mauvaise conjoncture, ou pour une action ponctuelle d'envergure.

Article 12 Surveillance

Le bénéficiaire du produit de la taxe est placé sous la surveillance de la commune en ce qui concerne l'affectation des fonds encaissés. Il présente, pour chaque exercice annuel, un compte rendu détaillé tant de l'utilisation des fonds que des résultats obtenus. La commune peut lui donner des directives et lui retirer des compétences en cas d'action contraire au présent règlement.

Article 13 Voie de recours

1. Toute décision prise par le Conseil communal en application du présent règlement peut faire l'objet d'une réclamation dans les 30 jours dès sa notification, auprès du Conseil communal. La décision du Conseil communal peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès sa notification, auprès du Conseil d'Etat.

2. Pour le surplus sont applicables les dispositions de la loi du 6 octobre 1976 sur la procédure et la juridiction administratives.

Article 14
Protection des données

Toutes les données qui servent au calcul de la taxe sont protégées par le secret de fonction et par la législation sur la protection des données.

Article 15
Entrée en vigueur

Le présent règlement modifié entre en vigueur le 1^{er} janvier 2021. Il abroge et remplace le précédent règlement.

- Ainsi approuvé par le Conseil Municipal d'Ícogne en séance du
Le Président : Le Secrétaire :

- Ainsi adopté par l'Assemblée primaire de la commune d'Ícogne le

- Ainsi homologué par le Conseil d'Etat en séance du